

**LISTE OFFICIELLE DES  
MESURES DE CONSERVATION  
EN VIGUEUR  
SAISON 1992/93**

(amendée par la Commission lors de la onzième réunion,  
du 26 octobre au 6 novembre 1992)

Le présent document dresse la liste des mesures de conservation adoptées par la Commission, conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les mesures de conservation sont numérotées par ordre consécutif simple, en chiffres arabes suivis d'un chiffre romain identifiant le numéro de la réunion de la Commission à laquelle elles ont été adoptées. Par exemple, la mesure de conservation 3/IV indique qu'il s'agit de la troisième mesure de conservation de la Commission, et qu'elle a été adoptée lors de la quatrième réunion de la Commission, soit en 1985.

La carte décrit la zone de la Convention de la CCAMLR et ses zones, sous-zones et divisions statistiques.

## TABLE DES MATIERES

	Page
Carte des zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention .....	(v)
Mesure de conservation 2/III Taille du Maillage .....	1
Mesure de conservation 3/IV Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (Sous-zone statistique 48.3) .....	1
Mesure de conservation 4/V Réglementation concernant le mesurage du maillage .....	2
Mesure de conservation 7/V Réglementation de pêche autour de la Géorgie du Sud (Sous-zone statistique 48.3) .....	5
Mesure de conservation 18/IX Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP .....	5
Mesure de conservation 19/IX Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i> .....	25
Mesure de conservation 29/XI Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention .....	25
Mesure de conservation 30/X Câbles de contrôle des filets .....	28
Mesure de conservation 31/X Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une pêcherie .....	28

Mesure de conservation 32/X	
Limites préventives de captures d' <i>Euphausia superba</i>	
dans la zone statistique 48 .....	30
Mesure de conservation 40/X	
Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort .....	30
Mesure de conservation 44/XI	
Limite de la capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i>	
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1992/93 .....	31
Mesure de conservation 45/XI	
Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i>	
dans la division statistique 58.4.2 .....	32
Mesure de conservation 46/XI	
Répartition de la limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i>	
dans la zone statistique 48 (mesure de conservation 32/X)	
aux sous-zones statistiques.....	33
Mesure de conservation 47/XI	
Dispositions relatives à l'exemption	
en matière de recherche scientifique .....	33
Mesure de conservation 48/XI	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Notothenia gibberifrons</i> ,	
<i>Chionocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> ,	
<i>Notothenia squamifrons</i> et <i>Patagonothen guntheri</i>	
dans la sous-zone statistique 48.3	
pour les saisons 1992/93 et 1993/94 .....	34
Mesure de conservation 49/XI	
Limite de la capture totale de <i>Chamsocephalus gunnari</i>	
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93 .....	34
Mesure de conservation 50/XI	
Limite de la capture accessoire de <i>Notothenia gibberifrons</i> ,	
<i>Chionocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> ,	
<i>Notothenia squamifrons</i> et <i>Patagonothen guntheri</i>	
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93 .....	36

Mesure de conservation 51/XI	
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours .....	36
Mesure de conservation 52/XI	
Système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut .....	37
Mesure de conservation 53/XI	
Limite de la capture totale d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93 .....	39
Mesure de conservation 54/XI	
Système de déclaration des données biologiques sur <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 .....	40
Mesure de conservation 55/XI	
Limite de la capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93 .....	40
Mesure de conservation 56/XI	
Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93 .....	41
Mesure de conservation 57/XI	
Interdiction de pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2 pour la saison 1992/93 .....	42
Mesure de conservation 58/XI	
Interdiction de pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 pour la saison 1992/93 .....	42
Mesure de conservation 59/XI	
Limite de la capture totale de <i>Notothenia squamifrons</i> dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) pour les saisons 1992/93 et 1993/94 .....	42

<b>Mesure de conservation 60/XI</b>	
<b>Limites imposées à la pêcherie exploratoire de crabes</b>	
dans la zone statistique 48 pour la saison 1992/93 .....	43
<b>Mesure de conservation 61/XI</b>	
<b>Système de déclaration de capture et d'effort de pêche</b>	
par période de dix jours .....	45
<b>Mesure de conservation 62/XI</b>	
<b>Protection du site du CEMP des îles Seal .....</b>	<b>46</b>
<b>Résolution 9/XI</b>	
<b>Dispositions relatives à l'exemption en matière</b>	
de recherche scientifique en ce qui concerne les poissons .....	47

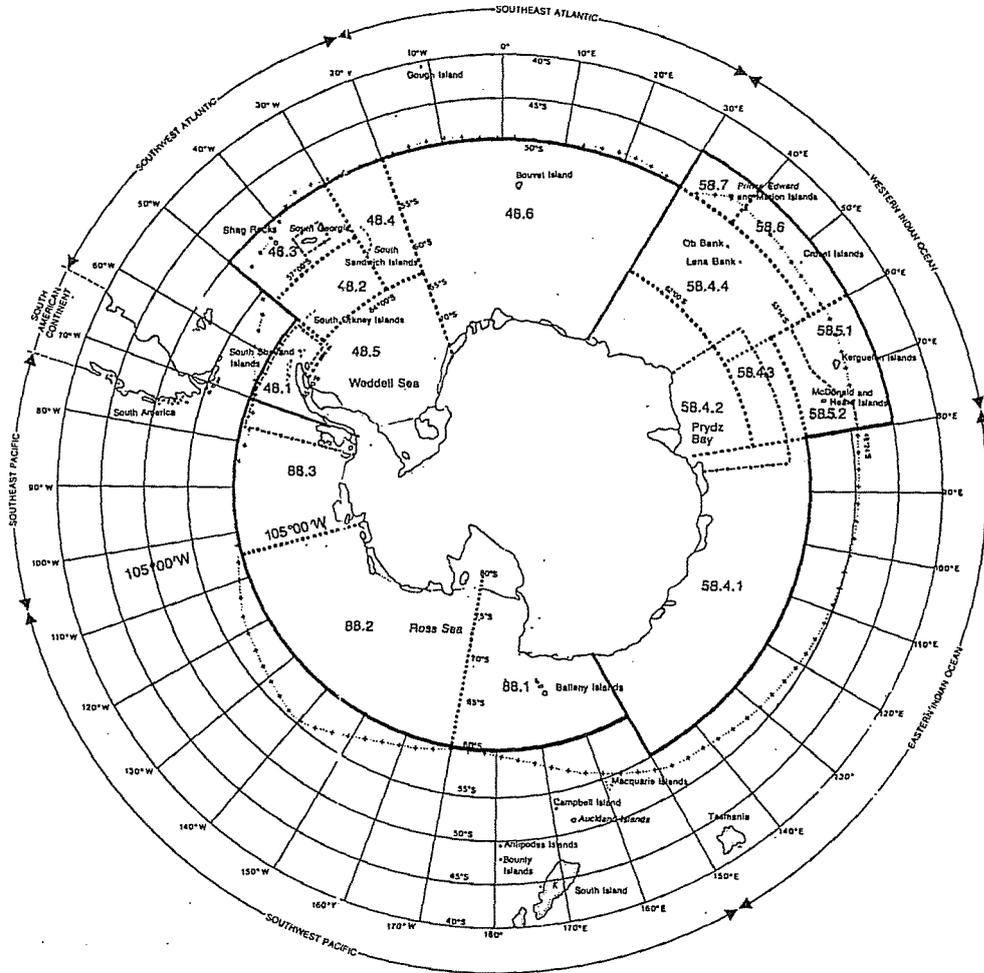


CCAMLR

Boundaries of the  
Statistical Reporting  
Areas in the  
Southern Ocean

LEGEND

- STATISTICAL AREA  
ZONE STATISTIQUE  
СТАТИСТИЧЕСКИЙ РАЙОН  
AREA ESTADISTICA
- \*\*\* STATISTICAL SUBAREA  
SOUS-ZONE STATISTIQUE  
СТАТИСТИЧЕСКИЙ ПОДРАЙОН  
SUBAREA ESTADISTICA
- ANTARCTIC CONVERGENCE  
CONVERGENGE ANTARCTIQUE  
АНТАРКТИЧЕСКАЯ КОНВЕРГЕНЦИЯ  
CONVERGENCIA ANTARTICA
- CONTINENT, ISLAND  
CONTINENT, ILE  
МАТЕРИК, ОСТРОВ  
CONTINENTE, ISLA
- INTEGRATED STUDY REGION  
ZONE D'ETUDE INTEGREEE  
РАЙОН КОМПЛЕКСНЫХ ИССЛЕДОВАНИЙ  
REGION DE ESTUDIO INTEGRADO



**MESURE DE CONSERVATION 2/III**  
**TAILLE DU MAILLAGE**  
**(amendée en vertu de la mesure de conservation 19/IX)**

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

<i>Notothenia rossii</i> , <i>Dissostichus eleginoides</i>	- 120 mm
<i>Notothenia gibberifrons</i> , <i>Notothenia kempfi</i> , <i>Notothenia squamifrons</i>	- 80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.

3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.

4. La présente mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

**MESURE DE CONSERVATION 3/IV**  
**Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii***  
**autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)**

La pêche dirigée sur *N. rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).

La capture accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

**MESURE DE CONSERVATION 4/V**  
**Règlementation concernant le mesurage du maillage**

La présente mesure de conservation complète la mesure de conservation 2/III :

**Règlement sur le mesurage du maillage**

**ARTICLE 1.**

**Description des jauges**

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles doivent être indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles ont soit une série de côtés parallèles reliés par des bords intermédiaires en fuseau selon un rapport de convergence de 1 à 8 de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles sont munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.

2. la largeur en millimètres doit être inscrite sur le devant de chaque jauge tant, le cas échéant, sur la partie à côtés parallèles que sur la partie en fuseau. En ce qui concerne cette dernière, la largeur sera inscrite tous les millimètres et sera indiquée à des intervalles réguliers.

**ARTICLE 2.**

**Utilisation de la jauge**

1. Le filet est étiré dans le sens de la diagonale la plus longue des mailles.
2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'article 1 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.
3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la force du poignet, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille contre les bords convergents.

### ARTICLE 3.

#### Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer doivent former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement au laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles raccommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles mesurées ne doivent pas nécessairement être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

### ARTICLE 4.

#### Mesurage de chaque maille

La taille de chaque maille est définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'article 2.

### ARTICLE 5.

#### Détermination du maillage du filet

Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.

Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'article 6.

## ARTICLE 6.

### Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 1 961 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 4 903 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

**MESURE DE CONSERVATION 7/V**  
**Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud**  
**(Sous-zone statistique 48.3)**

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

**MESURE DE CONSERVATION 18/IX**  
**Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP**

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Groupe de travail chargé du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (WG-CEMP) a établi un système de données relatives aux sites, contribuant au Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, des additions à ce système pourraient s'avérer nécessaires;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP estiment cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estiment que ce site devrait être protégé, un plan de gestion provisoire devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.

2. Un tel plan de gestion provisoire sera adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les Membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-CEMP

3. Le plan de gestion provisoire sera examiné à tour de rôle par le WG-CEMP, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les Membres de la Commission qui ont rédigé le plan de gestion provisoire, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion provisoire est amendé par le WG-CEMP ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée, au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.

4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP elle devra adopter une résolution invitant les Membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion provisoire en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.

5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.

6. A moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le Secrétaire n'ait reçu :

- i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
- ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe B de la mesure de conservation 18/IX.

7. Au cas où la partie consultative au traité sur l'Antarctique exprime le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attend le résultat d'un tel examen et peut alors agir en conséquence.

8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait instituer les consultations qu'elle juge appropriées pour obtenir la protection nécessaire et que ne soit pas entravée la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur, ou celle des mesures approuvées par ces derniers.

9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé par décision de la Commission. En pareils cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.

10. L'accès à un site du CEMP inclus à l'annexe B sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.

11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre les autres mesures -dans ses attributions-, qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.

12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été issus par les parties. Lorsque les permis sont issus à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit expédier une copie des permis au(x) Membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.

13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-CEMP et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

## MESURE DE CONSERVATION 18/IX : ANNEXE A

### INFORMATIONS A INCLURE AUX PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

Les plans de gestion doivent inclure :

#### A. DES INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :

- a) les coordonnées géographiques;
- b) les caractéristiques naturelles;
- c) les repères de délimitation;
- d) les caractéristiques naturelles qui délimitent le site;
- e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer);
- f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
- g) les mouillages préférés;
- h) les emplacements des constructions à l'intérieur du site;
- i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;
- j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches; et
- k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.

2. Des plans indiquant :

- a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'environnent; et
- b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

## **B. DES CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES**

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

## **C. DES ETUDES DU CEMP**

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris les espèces et les paramètres étudiés ou devant être étudiés.

## **D. DES MESURES DE PROTECTION**

1. Un exposé des activités interdites;

- a) sur le site entier, tout au long de l'année;
- b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
- c) sur des portions du site tout au long de l'année; et
- d) sur des portions du site à des époques précises de l'année.

2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.

3. Des interdictions portant sur :

- a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions;  
et
- b) l'élimination des déchets.

4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

## **E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES A CONTACTER**

### **1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, télex et télécopieur :**

- a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission; et**
- b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.**

### **Notes :**

**1. Un code de conduite. Un code de conduite peut être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et doit être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.**

**2. Les Membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. A cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion, mais peuvent y être annexées.**

## MESURE DE CONSERVATION 18/IX : ANNEXE B

### PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

#### **PLAN DE GESTION RELATIF A LA PROTECTION DES ILES SEAL, DANS LES ILES SHETLAND DU SUD, CE SITE ETANT INCLUS DANS LE PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR**

##### A. DONNEES GEOGRAPHIQUES

###### 1. Description du site :

- a) **Coordonnées géographiques.** Les îles Seal sont composées d'îlots et de récifs situés à environ 7 km au nord de la pointe nord-ouest de l'île Eléphant, dans les îles Shetland du Sud. La zone des îles Seal protégée par le CEMP comprend tout l'archipel Seal, c'est-à-dire l'île Seal et toute terre ou tout rocher exposé à marée basse moyenne sur une distance de 5,5 km du point le plus élevé de l'île Seal. L'île Seal est l'île la plus importante de l'archipel et se trouve à 60°59'14"S, 55°23'04"W (les coordonnées correspondant au point le plus élevé de l'île - se référer aux Figures 1 et 2).
  
- b) **Caractéristiques géographiques naturelles.** Les îles Seal occupent une zone qui s'étend sur environ 5,7 km de l'est à l'ouest et 5 km du nord au sud. L'île Seal mesure environ 0,7 km de long sur 0,5 km de large. Elle a une altitude de 125 mètres, un plateau élevé à environ 80 m et des falaises escarpées bordant presque tout le littoral. La côte ouest est dotée d'une plage sablonneuse élevée et de plusieurs baies sur les côtes nord et est. L'île Seal est reliée à l'île adjacente à l'ouest par un banc de sable étroit d'environ 50 m de long; le banc est rarement accessible à pied sauf à marée très basse lorsque la mer est calme. Les autres îles de l'archipel ressemblent à l'île Seal par leurs falaises escarpées, les côtes dénudées, et quelques plages sablonneuses et baies bien protégées. Aucune de ces îles n'est couverte de glace en permanence. L'île Seal est composée principalement de rochers sédimentaires mal consolidés qui s'effritent et se fendent aisément entraînant une érosion importante

causée par des ruissellements d'eau et l'action des vagues côtières. La description de la couche rocheuse donnée par les géologues est "roche caillouteuse d'origine vaseuse". Aucun fossile n'a été découvert sur ce site. Des colonies de manchots étant présentes dans presque toute l'île Seal (y compris au sommet), le sol, ainsi que plusieurs parois verticales rocheuses, sont fertilisés en bien des endroits par le guano.

- c) Bornes limitrophes. En 1991, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (c'est-à-dire le littoral).
- d) Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site. La zone des îles Seal protégée en vertu du CEMP comprend tout l'archipel des îles Seal (se référer à la section A.1 a) pour une plus ample définition). Aucune zone tampon n'a encore été déterminée pour le site.
- e) Voies d'accès. L'accès au site s'effectue par bateau ou avion là où la vie des pinnipèdes et des oiseaux de mer ne risque pas d'être mise en danger (voir les sections D.1. et D.2.). Dans la plupart des cas il est souhaitable de se servir d'une petite embarcation pour accéder au site vu le nombre restreint de points d'atterrissage sur les plages accessibles aux hélicoptères (qui doivent s'approcher de ces terrains en survolant l'eau). Il n'existe aucune piste d'atterrissage pour les avions.
- f) Chemins pédestres et accessibles aux véhicules. Il est conseillé aux personnes circulant à pied de suivre les instructions du personnel scientifique local pour sélectionner les chemins qui ne risquent pas de troubler la faune (voir section D.2 d)). Les véhicules terrestres ne sont pas permis sauf à proximité des camps de recherche sur le terrain et de la plage (voir section D.2 c)).
- g) Mouillages préconisés. La région des îles Seal comporte de nombreux bancs et récifs et les cartes marines de la zone ne sont pas complètes. La plupart des navires qui se sont récemment rendus dans la zone ont préféré jeter l'ancre à quelque 1,5 km au sud-est de l'île Seal (Figure 2), endroit d'une profondeur uniforme d'environ

18 m. Les embarcations de moindre importance jettent l'ancre à 0,5 km environ au nord-est de l'île Seal (Figure 2) à une profondeur proche de 20 m. Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les instructions de navigation relatives à ces mouillages il est conseillé de s'adresser aux organisations responsables des études du CEMP au site (voir section E.2).

- h) **Emplacement des structures sur le site.** En 1991, l'île Seal comportait quatre emplacements sur lesquels des structures avaient été érigées : un camp de recherche et trois postes d'observation (figure 2). Le camp de recherche provisoire établi en décembre 1986 est situé près de la plage sur la côte ouest de l'île Seal. Il se compose principalement de quatre structures : les logements principaux, deux entrepôts et toilettes. De plus, trois petits postes d'observation sont situés en différents lieux de l'île Seal (deux près des colonies de manchots et d'otaries, et un au sommet de l'île) pour faciliter les observations scientifiques et entreposer le matériel de recherche.
- i) **Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes.** Les mesures de protection définies à la section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée des îles Seal, conformément à la définition de la section A.1 d).
- j) **Emplacement des bâtiments destinés aux travaux scientifiques, de recherche et au refuge.** Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est l'installation de recherche dirigée par le gouvernement du Brésil à Stinker Point, dans l'île Eléphant (61°04'S, 55°21'O), à environ 26 km au sud de l'île Seal. De nombreuses bases scientifiques et des bâtiments destinés aux travaux de recherche sont situés dans l'île du Roi George, à environ 215 km au sud-ouest de l'île Seal.
- k) **Zones ou sites protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique.** Aucune zone ou site situé dans un rayon de 100 km de la zone protégée de l'île Seal n'a encore reçu le statut de protection conformément aux mesures adoptées par le traité sur l'Antarctique ou autre organe constitutif du Système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

## 2. Cartes du site

- a) L'emplacement géographique des îles Seal en fonction des caractéristiques géographiques environnantes, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes, est illustré à la Figure 1.
- b) L'emplacement de l'archipel Seal et les mouillages préconisés pour les navires sont illustrés à la Figure 2. Le détail de l'île Seal à la Figure 2 indique l'emplacement des bâtiments associés aux études du CEMP et celui du point le plus élevé (indiqué par une croix).

## B. CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

1. **Terrestres.** Il n'existe aucune information sur la biologie du sol de l'île Seal mais il est fort probable que des types semblables de plantes et de vertébrés puissent être découverts dans d'autres lieux parmi les îles des Shetland du Sud. Des lichens sont présents sur les surfaces rocheuses stables. Aucun talus moussu ou herbeux significatif n'a encore été découvert dans l'île Seal.

2. **Eaux continentales.** A notre connaissance il n'existe ni lac ni mare éphémère d'importance dans l'île Seal.

3. **Marines.** Aucune étude n'a été effectuée sur les communautés littorales.

4. **Oiseaux et otaries.** Il semblerait que sept espèces d'oiseaux se reproduisent dans les îles Seal : les manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*), les gorfous macaroni (*Eudyptes chrysolophus*), les pétrels du Cap (*Daption capense*), les pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*), les pétrels géants antarctiques (*Macronectes giganteus*), les goélands dominicains (*Larus dominicanus*), et les becs-en-fourreau américains (*Chionus alba*). La population de manchots à jugulaire de l'île Seal comprend 20 000 couples reproducteurs qui font leurs nids dans quelque 60 colonies réparties sur toute l'île. Environ 350 couples reproducteurs de manchots macaroni font leurs nids dans cinq colonies différentes de l'île Seal. La période de nidification et d'élevage des jeunes manchots à jugulaire et des jeunes gorfous macaroni à l'île Seal commence au mois de novembre

et se termine au mois de mars. Aucune étude n'a été effectuée sur les populations de pétrels du Cap ou de pétrels tempête, toutefois ces deux espèces sont assez nombreuses; les pétrels du Cap font leurs nids sur les parois des falaises, quant aux pétrels tempête ils font leurs nids dans des terriers sur les pentes des talus. Les skuas subantarctiques (*Catharacta lonnbergi*) sont répandus dans toute l'île. Les "cormorans aux yeux bleus" (*Phalacrocorax atriceps*), les manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*), les manchots papous (*Pygoscelis papua*), les manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) et les gorfous sauteurs (*Eudyptes crestatus*) font partie des oiseaux qui visitent la région.

5. Cinq espèces de pinnipèdes ont été observées dans l'île Seal : les otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*), les éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*), les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddellii*), les léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*) et les phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*). Parmi ces espèces, seules les otaries se reproduisent dans l'île bien qu'il soit probable qu'un petit nombre d'éléphants de mer australs se reproduise dans l'île au début du printemps. Près de 600 otaries sont nées dans l'archipel des îles Seal en décembre 1989. La moitié d'entre elles sont nées dans l'île Seal et l'autre moitié dans l'île Large Leap (Figure 2). La saison des naissances et de l'élevage des jeunes otaries dans l'île Seal s'étend de la fin du mois de novembre au début du mois d'avril. Pendant l'été austral, les éléphants de mer australs sont à terre pour la mue; les phoques de Weddell s'échouent périodiquement sur les plages; les phoques crabiers visitent rarement l'île; et les léopards de mer sont très répandus sur la côte et dans les eaux côtières dans lesquelles ils font leur proie des jeunes manchots et otaries.

### C. ETUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence de colonies reproductrices d'otaries de Kerguelen et de manchots ainsi que d'importantes pêcheries commerciales de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, les îles Seal représentent un site dont l'inclusion dans le réseau du CEMP des sites établis pour la réalisation des objectifs de la CCAMLR serait excellente.

2. Les espèces suivantes sont d'un intérêt tout particulier pour le programme de suivis et des travaux de recherche du CEMP : les otaries de Kerguelen, les manchots à jugulaire, les manchots macaroni et les pétrels du Cap.

3. L'évaluation et le contrôle de l'écologie alimentaire, de la croissance et de la condition, de la réussite de la reproduction, du comportement, des taux de métabolisme, de la démographie et de l'abondance des pinnipèdes et des oiseaux de mer se reproduisant dans la région font l'objet d'études à long terme. Tous les ans depuis le programme de recherche pilote et de la première évaluation qu'ils avaient entrepris à l'île Seal pendant l'été austral 1986/87, les scientifiques américains poursuivent des programmes de contrôle et des travaux de recherche dirigée. Il a été décidé que ce programme serait poursuivi pendant au moins 10 ans (au-delà de l'an 2000).

4. Les scientifiques américains ont entrepris un suivi à long terme reposant sur les méthodes standard du CEMP. Les tendances de la taille de la population (A3), la démographie (A4), la durée des sorties alimentaires (A5), la réussite de la reproduction (A6), le poids des jeunes à la première mue (A7), le régime alimentaire des jeunes (A8) et la chronologie de reproduction (A9) font partie des paramètres actuellement à l'étude chez les manchots. Les paramètres relatifs aux otaries comprennent la durée des cycles de sorties alimentaires et de présence (C1) et les taux de croissance des jeunes (C2). Au fur et à mesure que les nouvelles méthodes standard CEMP sont approuvées, de nouveaux paramètres sur les pinnipèdes et les oiseaux de mer pourront être inclus dans les efforts de contrôle prochains.

5. Les otaries et les oiseaux de mer font également à l'heure actuelle l'objet de travaux de recherche dirigée applicables au CEMP. Les sujets de recherche comprennent le comportement alimentaire, les zones d'alimentation, les besoins en énergie, les mouvements saisonniers, les taux de croissance des jeunes manchots et les relations entre les paramètres sous contrôle et le milieu physique.

## D. MESURES DE PROTECTION

### 1. Activités interdites et contraintes temporelles.

- a) Dans tout le site, toute l'année. Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée prévus par le CEMP à ce site, ou les entrave, est interdite.
- b) Dans tout le site, toute l'année. Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
  - i) chasser, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
  - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou
  - iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.
- c) A certaines époques définies de l'année, dans tout le site : l'occupation humaine du site pendant la période du 1er juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
- d) Tout au long de l'année, en différentes parties du site : toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. A cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
- e) A certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site : à moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 1er septembre et le 31 mai est interdite.

2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci

- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
- b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable du vol prévu par l' (les) organisation(s) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2.).
- c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
- d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par les pinnipèdes et oiseaux marins (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger d'autres éléments de la faune ou de la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.

3. Interdictions en ce qui concerne les constructions :

- a) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
- b) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1er juin au 31 août (cf. section D.1.c)).
- c) La construction de nouvelles structures est interdite à l'intérieur du site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'(les)organisation(s) menant des activités du CEMP à ce site (cf. section E.2).

4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets :

- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés

lorsqu'ils ne sont plus utilisés.

- b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.
  
- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

## 5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique

Il est interdit d'entreprendre toute activité sur la zone protégée, en vertu du camp, des îles Seal qui ne soit conforme aux clauses : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore antarctique, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii), de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

## E. POINTS DE CONTACT

### 1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission

Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs  
U.S. Department of State  
Washington, D.C. 20520 U.S.A.

Numéro de téléphone : (202) 647-3262  
Numéro de télécopieur : (202) 647-1106  
Numéro de télex : non disponible

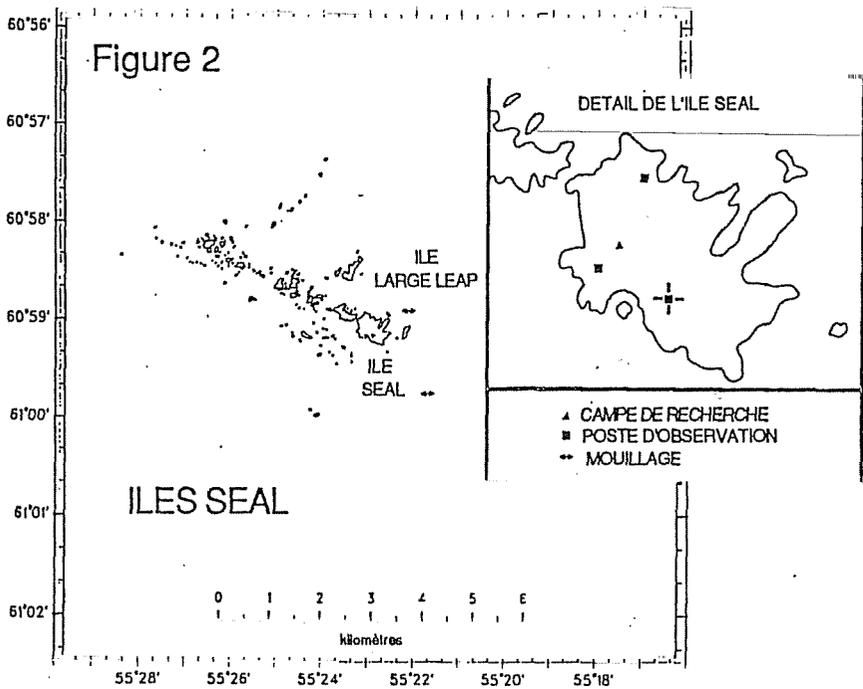
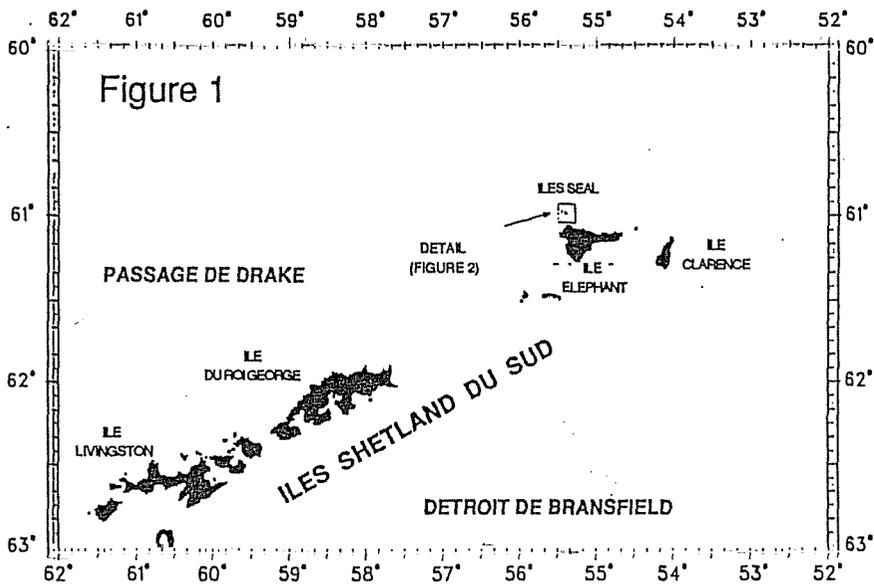
### 2. Organisation(s) menant des études du CEMP sur le site

US Antarctic Marine Living Resources Program  
Southwest Fisheries Science Center  
National Marine Fisheries Service, NOAA  
P.O. Box 271

La Jolla, CA 92038 USA

## BIBLIOGRAPHIE

- BENGTSON, J.L., L.M. FERM, T.J. HARKONEN, et B.S. STEWART. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. In: KERRY, K. and G. HEMPEL (eds.). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*, Springer-Verlag: Berlin, pp. 265-270.
- O'GORMAN, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Island Dependencies. *Nature*, Lond., 192: 914-916.
- O'GORMAN, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20: 374-376.
- SHUFORD, W.D., et L.B. SPEAR. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January-February 1987. Report to the US National Marine Fisheries Service.
- STACKPOLE, E.A. 1955. The voyage of the *Huron* and the *Huntress* : the American sealers and the discovery of the continent of Antarctic. *The Marine Historical Association, Inc.*, Mystic, Conn., 29: 1-86.



## ANNEXE A

### CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX ILES SEAL, EN ANTARCTIQUE

Les chercheurs sont tenus de prendre toute mesure acceptable pour s'assurer que les activités qu'ils poursuivent pour réaliser leurs protocoles scientifiques et le fonctionnement d'un camp de recherche sur le terrain, ne nuisent pas excessivement au comportement ni à l'écologie de la faune des îles Seal et ne les dérangent pas. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

La capture, la manipulation, la mise à mort, la photographie et le prélèvement d'œufs, de sang, ou d'autres échantillons biologiques des pinnipèdes et des oiseaux de mer devraient être limités au strict minimum permettant d'obtenir les informations de support essentielles ou de caractériser et contrôler les paramètres individuels et ceux des populations susceptibles de changer de manière perceptible pour répondre aux changements de la disponibilité de la nourriture ou d'autres facteurs environnementaux. L'échantillonnage devrait être effectué et déclaré conformément : i) au traité sur l'Antarctique, y compris les mesures convenues pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les études géologiques ou autres pouvant être effectuées pendant la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, sans endommager ou détruire les aires de reproduction de ces derniers, ou l'accès à ces zones, seront autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'effet nuisible sur l'évaluation et les études de contrôle prévues. De même, les campagnes régulières d'évaluation biologique ou les suivis d'autres espèces qui n'impliquent pas la chasse, les blessures ou des perturbations aux pinnipèdes ou oiseaux de mer, et qui n'endommagent ni ne détruisent les aires de reproduction de ces animaux ou l'accès à ces zones, n'affecteront pas de manière préjudiciable l'évaluation et les études de contrôle prévues.

## ANNEXE B

### INFORMATIONS GENERALES SUR LES ILES SEAL, EN ANTARCTIQUE

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. L'exploitation commerciale a commencé peu après leur découverte et, dès le milieu des années 1820, les colonies de reproduction des otaries étaient complètement détruites dans toutes les îles Shetland du Sud (Stackpole, 1955; O'Gorman, 1963). L'otarie de Kerguelen n'a plus été repérée dans les îles Shetland du Sud avant 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premiers colons sont probablement venus de la Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. Les otaries des îles Seal forment, par ordre d'importance, le deuxième groupe de colonies des îles Shetland du Sud, après celles du cap Shirreff et de l'île Telmo (Bengston et al., 1990).

Au cours des trois dernières décennies, la population d'otaries de Kerguelen des îles Shetland du Sud a atteint un niveau permettant le marquage et d'autres recherches à des emplacements sélectionnés, sans compromettre l'existence de la population, ni sa croissance continue.

Au cours de l'été austral 1986/87, des chercheurs des Etats-Unis ont étudié certaines aires des îles Shetland du Sud et de la péninsule Antarctique, dans le but d'identifier les colonies de reproduction des otaries et des manchots qui pourraient être incluses dans le réseau de sites de contrôle du CEMP en place à l'heure actuelle. Les résultats de cette étude (Shuford and Spear, 1987; Bengston *et al.*, 1990) ont suggéré que la région des îles Seal serait un excellent site de contrôle à long terme des colonies d'otaries et de manchots susceptibles d'être affectées par les pêcheries dans la zone d'étude intégrée de la péninsule Antarctique.

Pour la réalisation sûre et efficace d'un programme de contrôle à long terme, un camp temporaire, utilisable par un petit groupe de chercheurs pendant plusieurs années, a été établi à l'île Seal. Depuis 1986/87, ce camp a été occupé chaque année par des scientifiques des Etats-Unis pendant l'été austral (de décembre à février, environ).

Afin de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au déroulement actuel et à venir du contrôle à long terme du CEMP et des recherches dirigées, les îles Seal ont été proposées en 1991 en tant que zone protégée du CEMP.

**MESURE DE CONSERVATION 19/IX**  
**Maillage pour *Champscephalus gunnari***

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champscephalus gunnari*.
2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 4/V.
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1er novembre 1991.
6. La mesure de conservation 2/III est par conséquent amendée.

**MESURE DE CONSERVATION 29/XI**  
**Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer**  
**au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non,**  
**dans la zone de la Convention**

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

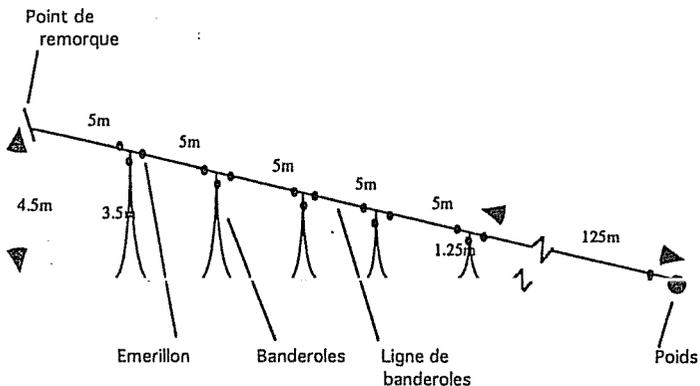
Reconnaissant que des techniques de réduction de mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêche à la palangre de thon, juste au nord de la zone de la Convention,

Approuve les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau.
2. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure.
5. Cette mesure ne doit pas être appliquée aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

## APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/XI

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



**MESURE DE CONSERVATION 30/X**  
**Câbles de contrôle des filets**

L'utilisation de câbles de contrôle des filets sur les navires de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR est interdite dès la saison de pêche 1994/95.

**MESURE DE CONSERVATION 31/X**  
**Notification qu'un Membre envisage**  
**la mise en exploitation d'une pêcherie**

La Commission,

Reconnaissant qu'autrefois, la mise en exploitation des pêcheries de l'Antarctique dans la zone de la Convention est survenue avant que l'on ait eu recueilli suffisamment d'informations sur lesquelles fonder des conseils de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont commencé leurs activités sans disposer d'informations adéquates permettant d'évaluer le potentiel de la pêcherie ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'article IX,

adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, conformément à l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de cette mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce capturée selon une méthode de pêche particulière dans une sous-zone statistique pour laquelle :

i) aucune information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock relevée lors des campagnes détaillées d'évaluation de recherche exploratoires n'a été présentée à la CCAMLR,

ou

ii) aucune donnée de capture et d'effort n'a été présentée à la CCAMLR à ce jour;

ou

iii) aucune donnée de capture et d'effort des deux dernières saisons de pêche n'a été présentée à la CCAMLR.

2. Tout Membre ayant l'intention de développer une nouvelle pêcherie notifie la Commission au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission à laquelle sera discuté le projet. Ce Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous;

3. La notification est accompagnée de toutes les informations suivantes que ce Membre peut fournir :

i) la nature de la pêcherie proposée, à savoir : espèces visées, méthodes de pêche, région suggérée et niveau minimum de capture nécessaire pour développer une pêcherie viable;

ii) des informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que distribution, abondance, données démographiques et informations portant sur l'identité du stock;

iii) des détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées, de quelque façon, par la pêche suggérée; et

iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel;

4. Les informations fournies en vertu du paragraphe 3, ainsi que toute autre information pertinente, sont examinées par le Comité scientifique qui avise ensuite la Commission;

5. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.

**MESURE DE CONSERVATION 32/X**  
**Limites préventives de captures d'*Euphausia superba***  
**dans la zone statistique 48**

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 1,5 million de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est réexaminée par la Commission qui tient compte des avis du Comité scientifique.

Les limites préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables aux sous-zones, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3 dépasse 620 000 tonnes en une saison de pêche.

Afin de mettre en œuvre cette mesure de conservation, les captures sont déclarées mensuellement à la Commission.

**MESURE DE CONSERVATION 40/X**  
**Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.

2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée pendant la période de déclaration, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du TAC tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

#### MESURE DE CONSERVATION 44/XI

##### **Limite de la capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1992/93**

La Commission,

approuvant la demande déposée par le Chili relative à la mise en place d'une pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 conformément à la mesure de conservation 31/X,

notant avec satisfaction l'intention du Chili d'inviter un scientifique à participer en tant qu'observateur à bord du navire menant des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides*,

prenant note du fait qu'aucun autre Membre n'a notifié la Commission de projets d'exploitation d'une nouvelle pêcherie de cette espèce dans cette sous-zone,

convenant qu'aucune autre opération de pêche ne sera menée dans la sous-zone 48.4 au cours de la saison 1992/93,

adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX de la Convention :

1. La nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* menée par le Chili dans la sous-zone statistique 48.4 en 1992/93 n'excédera pas 240 tonnes.
2. Aux fins de cette nouvelle pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1992/93 est définie comme étant la période allant du 6 novembre 1992 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1993.
3. Des informations complètes seront fournies au secrétariat de la CCAMLR pour qu'elles soient portées à l'examen du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons et du Comité scientifique, selon les stipulations de CCAMLR-XI/7 et de SC-CAMLR-XI, paragraphe 3.45.

#### MESURE DE CONSERVATION 45/XI

##### **Limite préventive de capture d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2**

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 390 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est à nouveau examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission.

**MESURE DE CONSERVATION 46/XI**  
**Répartition de la limite préventive de capture d'*Euphausia superba***  
**dans la zone statistique 48 (mesure de conservation 32/X)**  
**aux sous-zones statistiques**

Si la capture totale d'*Euphausia superba* excède 620 000 tonnes pendant une saison de pêche quelconque dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3, les captures dans les sous-zones statistiques suivantes n'excéderont pas la limite de capture préventive décrite ci-après :

Péninsule antarctique	sous-zone 48.1	420 000 tonnes
Iles Orcades du Sud	sous-zone 48.2	735 000 tonnes
Géorgie du Sud	sous-zone 48.3	360 000 tonnes
Iles Sandwich du Sud	sous-zone 48.4	75 000 tonnes
Mer de Weddell	sous-zone 48.5	75 000 tonnes
Secteur de l'île Bouvet	sous-zone 48.6	300 000 tonnes

En dépit de ces limites de sous-zones, le total des captures effectuées par saison de pêche n'excède pas la limite préventive de capture de 1,5 million de tonnes pour la zone statistique 48 toute entière ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 32/X. Une saison de pêche ouvre le 1er juillet et ferme le 30 juin de l'année suivante.

Les limites préventives de capture mentionnées ci-dessus sont applicables aux saisons de pêche 1992/93 et 1993/94. A la fin de cette période, elles sont examinées à nouveau par la Commission, compte tenu des conseils du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures dans chaque sous-zone statistique sont déclarées mensuellement à la Commission.

**MESURE DE CONSERVATION 47/XI**  
**Dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche scientifique**

Cette mesure de conservation est adoptée conformément à l'Article IX de la Convention.

1. Les captures effectuées au cours des opérations de pêche menées à des fins scientifiques par des navires de pêche commerciale ou de support, ou des navires ayant une capacité similaire de capture, sont considérées comme faisant partie de toute limite de capture.

2. Dans le but de mettre en application la mesure de conservation, la procédure de déclaration des captures stipulée dans la mesure de conservation 51/XI est applicable lorsque, dans une période de déclaration de cinq jours, la capture dépasse 5 tonnes, sauf réglementation particulière applicable à l'espèce donnée.

#### MESURE DE CONSERVATION 48/XI

**Interdiction de pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri***

**dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1992/93 et 1993/94**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant les saisons 1992/93 et 1993/94, définie comme étant la période allant du 6 novembre 1992 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1994.

#### MESURE DE CONSERVATION 49/XI

**Limite de la capture totale de *Champscephalus gunnari*  
dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1992/93**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champscephalus gunnari* pendant la saison 1992/93, qui commence le 6 novembre 1992, ne doit pas excéder 9 200 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.

2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 9 200 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.

4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.

5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1er avril 1993 à la clôture de la réunion de la Commission en 1993.

6. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort par période de cinq jours stipulé dans la mesure de conservation 51/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 novembre 1992.
- ii) pendant la saison 1992/93, à partir du 6 novembre 1992, le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques stipulé dans la mesure de conservation 52/XI est applicable aux captures de *Champocephalus gunnari* et à toutes les espèces des captures accessoires citées dans la mesure de conservation 50/XI.

## MESURE DE CONSERVATION 50/XI

**Limite de la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1992/93, qui ouvre le 6 novembre 1992, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons*, 300 tonnes chacune.

## MESURE DE CONSERVATION 51/XI

**Système de déclaration de capture et d'effort de pêche  
par période de cinq jours**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du jour 1 au jour 5, du jour 6 au jour 10, du jour 11 au jour 15, du jour 16 au jour 20, du jour 21 au jour 25, et du jour 26 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.

4. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.

5. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.

6. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.

7. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

#### **MESURE DE CONSERVATION 52/XI**

##### **Système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche applicable aux pêcheries au chalut**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation seront précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle est jointe.

2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle

précise des pêcheries au chalut (Formulaire C1, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

3. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.

4. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

5. Au cas où une partie contractante ne fournit pas ces données de capture et d'effort à échelle précise ou de composition en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêcherie est alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données de composition en longueurs de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêcherie lui sera fermée à moins qu'elle ne les transmette (ainsi que les données en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

6. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :

i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur;

ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche<sup>1</sup>. Au cas où le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs séparées doivent alors être soumises pour chaque lieu de pêche.

<sup>1</sup> En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude par 1° de longitude).

**MESURE DE CONSERVATION 53/XI**  
**Limite de la capture totale d'*Electrona carlsbergi***  
**dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* commence le 6 novembre 1992 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1993.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1992/93 ne doit pas excéder 245 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1991/92 ne doit pas excéder 53 000 tonnes dans la région des îlots Shag définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 245 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
5. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 50/XI atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 53 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 50/XI excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1992/93; et

- ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 54/XI est applicable pendant la saison 1992/93.

**MESURE DE CONSERVATION 54/XI**  
**Système de déclaration des données biologiques**  
**sur *Electrona carlsbergi* dans la sous-zone statistique 48.3**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Chaque mois, un minimum de 500 poissons prélevés au hasard de la pêche commerciale doivent être mesurés pour établir la composition des longueurs, et cette information est transmise au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

**MESURE DE CONSERVATION 55/XI**  
**Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 350 tonnes pendant la saison 1992/93.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1992/93 est définie comme étant la période allant du 6 décembre 1992<sup>1</sup> à la fin de la réunion de la Commission en 1993 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.

<sup>1</sup> Cette date accorde un délai d'un mois après la fin de la réunion de la Commission pour permettre la notification de cette mesure aux navires de pêche.

3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 décembre 1992.
- ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 56/XI est applicable pendant la saison 1992/93, à partir du 6 décembre 1992.

4. Le nombre de navires des Membres impliqués dans la pêche de *Dissostichus eleginoides* pendant la saison 1991/92 dans la sous-zone 48.3 ne doit pas augmenter par rapport à cette même saison.

#### MESURE DE CONSERVATION 56/XI

#### Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1992/93

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Au cas où une partie contractante ne fournit pas soit les données par pose, soit les compositions en longueurs pendant trois mois consécutifs, la pêcherie est alors fermée aux navires de cette partie contractante. Si le

secrétaire exécutif ne reçoit pas soit les données par pose, soit les compositions en longueurs (ou les deux) de deux mois consécutifs, il doit notifier la partie contractante que la pêcherie lui sera fermée à moins qu'elle ne les soumette (ainsi que les données en retard) avant la fin du prochain mois. Si, à la fin du prochain mois, ces données ne sont toujours pas fournies, le secrétaire exécutif doit notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas soumis les données requises.

**MESURE DE CONSERVATION 57/XI**  
**Interdiction de pêche dirigée de poissons**  
**dans la sous-zone statistique 48.2 pour la saison 1992/93**

La pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone 48.2 est interdite, sauf à des fins scientifiques, pendant la saison 1992/93 qui commence le 6 novembre 1991 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1993.

**MESURE DE CONSERVATION 58/XI**  
**Interdiction de pêche dirigée de poissons**  
**dans la sous-zone statistique 48.1 pour la saison 1992/93**

La pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins scientifiques, pendant la saison 1992/93 qui commence le 6 novembre 1992 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1993.

**MESURE DE CONSERVATION 59/XI**  
**Limite de la capture totale de *Notothenia squamifrons***  
**dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)**  
**pour les saisons 1992/93 et 1993/94**

1. La capture totale de *Notothenia squamifrons* pour la totalité de la période des deux années ne doit pas excéder 1 150 tonnes, qui se composent de 715 tonnes pouvant être capturées sur le banc Lena et de 435 tonnes sur le banc Ob.

2. La période de deux ans commence le 6 novembre 1992 et se termine à la fin de réunion de la Commission en 1994.
3. Aux fins de la mise en application de la mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de cinq jours, établi dans la mesure de conservation 51/XI s'applique à la période allant de 1992 à 1994, à partir du 6 novembre 1992;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques, établi dans la mesure de conservation 52/XI s'applique à *Notothenia squamifrons* à partir du 6 novembre 1992;
  - iii) la fréquence d'âges et les clés âge/longueur relatives à *Notothenia squamifrons* et toute autre espèce représentant une grande partie de la capture doivent être collectées et déclarées à chaque réunion annuelle du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour chaque banc; et
  - iv) la pêcherie de *Notothenia squamifrons* fera l'objet d'un examen aux réunions annuelles de 1993 du Comité scientifique et de la Commission.

**MESURE DE CONSERVATION 60/XI**  
**Limites imposées à la pêcherie exploratoire de crabes**  
**dans la zone statistique 48 pour la saison 1992/93**

Les mesures suivantes sont applicables à toute pêche de crabes dans la zone statistique 48 :

1. La pêcherie de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).
2. La pêcherie de crabes dans la zone statistique 48 est fermée du 15 novembre 1992 jusqu'à ce que la réunion de l'atelier de la CCAMLR (prévue en avril ou mai 1993) destinée à développer un plan à long terme de

gestion de la pêcherie de crabes ait été tenue, qu'elle ait révisé les formulaires de déclaration des données et présenté des formulaires modifiés aux Membres qui ont notifié le secrétariat de leur intention de pêcher le crabe.

3. La pêcherie de crabes est limitée à un navire par Membre, cependant, dans le cas où plus de trois navires notifieraient le secrétariat de leur intention de pêcher le crabe, seules 1 600 tonnes peuvent alors être capturées durant la période allant de la mise en place de la pêcherie à la fin de la prochaine réunion de la Commission en 1993.

4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabes doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et du mode de pêche du navire autorisé par le Membre à participer à la pêcherie de crabes.

5. Les données suivantes doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 août 1993 au plus tard, en ce qui concerne les crabes capturés avant le 30 juillet 1993 :

- i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (déclarées à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
- ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-ensemble représentatif des crabes et de la capture accessoire dans les casiers; et
- iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les formats des carnets de pêche déjà utilisés dans la pêcherie de crabes (SC-CAMLR-XI, Annexe 5, Appendice F).

6. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la mesure de conservation 61/XI est applicable.

7. Les données identifiées par l'atelier, nécessaires pour déterminer les niveaux d'exploitation appropriés doivent être collectées durant la saison 1993 par tous les navires pêchant le crabe. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR sur le formulaire spécifié par l'atelier. Les données sur les captures effectuées avant le 30 août 1993 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre au plus tard pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.

8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chaluts de fond par exemple).

9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - les femelles et les mâles trop petits doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, les captures peuvent comprendre des mâles dotés d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et

10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

### **MESURE DE CONSERVATION 61/XI** **Système de déclaration de capture et d'effort de pêche** **par période de dix jours**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du jour 1 au jour 10, du jour 11 au jour 20, et du jour 21 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.

2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.

3. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.

4. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.

5. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.

6. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.

7. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

### **MESURE DE CONSERVATION 62/XI**

#### **Protection du site du CEMP des îles Seal**

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du cemp, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.

2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal, de la manière définie dans le plan de gestion des îles Seal.
3. Les Membres sont priés de respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP des îles Seal qui est consigné à l'Annexe B de la mesure de conservation 18/IX.
4. Pour octroyer aux Membres le temps nécessaire à la mise en place des mesures voulues de délivrance de permis associées à cette mesure et au plan de gestion, la mesure de conservation 62/XI entre en vigueur le 1er mai 1993.
5. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

**RESOLUTION 9/XI**  
**Dispositions relatives à l'exemption**  
**en matière de recherche scientifique**  
**en ce qui concerne les poissons**

Conformément à la mesure de conservation 47/XI, la Commission a adopté la résolution suivante :

1. i) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche commerciale, de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir leurs propres programmes de recherche et d'y apporter des commentaires. Ces programmes sont transmis au secrétariat pour être distribués aux Membres au moins six mois avant la date prévue de commencement des campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de l'un de ces programmes, le secrétaire exécutif notifie tous les Membres et présente le programme au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Le Comité scientifique se base sur le programme de recherche présenté et sur tout avis fourni

par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de fournir des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas complété.

- ii) Le Comité scientifique, en consultation avec ses Groupes de travail, développe des directives et des formats standard pour les programmes de recherche.
2. i) Dans l'attente de l'élaboration, par le Comité scientifique, en consultation avec ses Groupes de travail, des directives et des formats standard applicables aux programmes de recherche, le Membre ayant l'intention de mener des opérations de pêche à des fins scientifiques conformément à 1 i) ci-dessus doit fournir les informations suivantes :

#### Caractéristiques du navire

- a) nom du navire;
- b) nom et adresse du propriétaire du navire;
- c) port d'attache, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio;
- d) type de navire, taille, capacité de traitement et de stockage du poisson; et
- e) type d'engins de pêche, capacité de pêche et capture estimée.

#### Programme de recherche

- a) une déclaration faisant état des objectifs de recherche prévus;
- b) une description des dates, du lieu et des activités prévus y compris un programme de pêche comprenant le nombre et la durée des traits et les engins de pêche qui seront utilisés; et
- c) le/les nom(s) du/des scientifique(s) responsable(s) de la planification et de la coordination de la campagne de recherche ainsi que le nombre de scientifiques et de membres de l'équipage prévu à bord du/des navire(s).

3. i) Un résumé des résultats de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche est fourni au secrétariat dans une période de 180 jours suivant la fin des opérations de pêche à des fins de recherche. Un rapport complet est fourni dans une période de 12 mois.
- ii) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de 1 i) devraient être déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait de chalut réservé aux navires de recherches (C4).